

## Arrêt

n° 57 724 du 11 mars 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. OGER loco Me M. KIWAKANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine mongala. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 25 septembre 2009 et le 28 septembre 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous avez été arrêtée au début du mois septembre 2009 parce que vous déteniez un document relatif à Bemba. Ce document mentionnait que Bemba venait de sortir de prison et que Kabila l'y avait remplacé. Vous aviez reçu ce document dans la rue d'un homme qui en faisait la distribution aux passants. Vous vous êtes ensuite rendue à un arrêt de bus tout en conservant ce document dans vos mains. Une femme s'est approchée de vous et a demandé à voir le document. Deux*

hommes sont ensuite venus à votre rencontre et vous ont arrêtée. Vous avez été emmenée dans un container de la police de Ngiri-Ngiri où vous êtes restée 4 jours. Vous n'avez pas été interrogée. Durant votre détention, un homme vous a aperçue et vous a demandé les raisons de votre présence à cet endroit. Cet homme est ensuite revenu et vous a fait sortir du container. Il vous a emmenée à son domicile où vous avez passé une semaine. Le 24 septembre 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée de l'homme qui vous a fait évader et munie de documents d'emprunt.

### **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers, au vu des éléments suivants qui ressortent de l'analyse de vos propos.

Selon vos déclarations, vous avez été arrêtée en possession d'un document A4 mentionnant que Bemba est sorti de prison et que Kabila l'a remplacé. Vous avez eu ce document dans la rue lorsque vous êtes passée, au hasard, devant un homme qui en faisait la distribution (audition du 4 mai 2010, pp. 9 et 10). Après avoir été conduite au container de la police de Ngiri-Ngiri, les policiers ont lu le document et ont dit que vous étiez contre Kabila. Le Commissariat général considère cette accusation disproportionnée par rapport au fait d'avoir pris un document distribué dans la rue et sur lequel on ne trouvait, selon vos propres déclarations, rien de grave (p. 10).

De plus, vous déclarez qu'à part lire le document et dire que vous êtes contre Kabila, les policiers ne vous ont rien dit d'autre et ne vous ont accusée de rien d'autre (p. 10). Après avoir insisté afin de savoir si les policiers vous avaient parlé et/ou reproché d'autres choses, vous avez évoqué le fait que votre soeur est la femme d'un garde du corps de Bemba et que vous portiez des t-shirts de Bemba pendant la propagande pour les élections (p. 11). Toutefois, vous déclarez que les policiers ne vous ont pas parlé de cela en détention et vous insistez vous-même à plusieurs reprises pour dire que ce n'est pas à cause de cela que vous avez été arrêtée mais bien en raison du document relatif à Bemba que vous aviez sur vous (pp. 11, 12 et 13). De plus, vous déclarez n'avoir eu aucun problème durant la campagne électorale et qu'avant votre arrestation de septembre 2009, vous n'aviez d'ailleurs jamais eu de problème avec vos autorités (pp. 11 et 12). Plus loin au cours de l'audition, vous déclarez que votre participation à la propagande de 2006 aggrave l'accusation formulée contre vous (p. 13). Le Commissariat général considère qu'aucun élément ne permet de confirmer vos dires puisque vous avez vous-même reconnu que les policiers n'ont pas fait mention de votre participation à la propagande de 2006. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de penser que votre participation à la propagande en faveur de Bemba en 2006, puisse vous créer actuellement des problèmes avec vos autorités nationales.

De même, vous déclarez avoir voyagé vers la Belgique avec l'homme qui vous a permis de vous évader du container de Ngiri-Ngiri où vous étiez détenue (pp. 6 et 7). Si vous dites que cet homme était un congolais, vous ignorez par contre son nom et prénom (p. 6). Vous ignorez également si cet homme travaillait à la police de Ngiri-Ngiri où vous étiez détenue (p. 7). Vous déclarez n'avoir jamais vu cet homme avant votre détention (p. 6). Selon vos déclarations, cet homme n'a pas agi à la demande d'un membre de votre famille mais il a simplement voulu vous aider (pp. 7 et 8). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien sur l'homme qui vous a permis d'arriver jusqu'ici. Cela est d'autant moins compréhensible qu'entre votre évasion et votre départ du Congo, vous avez vécu une semaine au domicile de cet homme (p. 7). Le Commissariat général considère également qu'il est peut crédible que cet homme, que vous n'aviez jamais vu auparavant, prenne autant de risque pour vous faire évader, vous héberger, vous fournir des documents d'emprunt et vous accompagner en Belgique, sans aucune contrepartie. De ce fait, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le déroulement de votre évasion et de votre départ pour la Belgique.

En outre, il vous a été demandé si vous pensez être recherchée actuellement dans votre pays. Vous avez répondu par l'affirmative mais vous ajoutez que vous ne savez pas ce qui s'est passé après votre départ. Il vous est alors demandé plus précisément si vous aviez par exemple eu des informations sur des passages de la police chez votre maman ou d'autres membres de votre famille afin de vous retrouver. A cette question, vous répondez que vous avez été arrêtée dans la rue et pas chez votre maman. La question vous est posée une dernière fois et vous déclarez ne pas avoir d'informations sur des recherches menées par les autorités pour vous retrouver (p. 14). Par vos réponses, le

*Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément de nature à penser que vous faites actuellement l'objet de recherche, ni que vous pourriez en faire l'objet dans le futur.*

*Par ailleurs, vous déclarez que votre soeur, [C. S.] et son compagnon, garde du corps de Bemba, avec lesquels vous avez participé à la propagande en faveur de Bemba, ont fui à Brazzaville après les événements du 22 et 23 mars 2007 (p. 12). Votre soeur n'a fait l'objet d'aucune arrestation et vit toujours à Brazzaville (p. 12). Selon vos déclarations, les policiers ont fait référence au compagnon de votre soeur durant votre détention (p. 15). Le Commissariat général n'est pas convaincu par ces déclarations parce que depuis le début de l'audition vous déclariez que les policiers n'avaient parlé que du document sur Bemba (pp. 10 et 11) et ce n'est qu'à la fin de l'audition que vous déclarez qu'ils ont parlé du compagnon de votre soeur, garde du corps de Bemba. Ce manque de spontanéité porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations. De plus, selon vos déclarations, le compagnon de votre soeur a été arrêté en 2009 à son retour à Kinshasa (p. 12). Or, vous ignorez plus précisément la date d'arrestation de ce dernier ainsi que son lieu de détention (pp. 12 et 14). De plus, vous dites ne pas savoir si le compagnon de votre soeur a été jugé et si votre soeur est toujours en contact avec lui (pp. 15 et 16). Ces imprécisions portent également atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'arrestation du compagnon de votre soeur et par le fait que cela pourrait être à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef.*

*Finalement, le fait que votre soeur, [S. B.], et votre demi-soeur, [F. N.], aient toutes les deux demandé l'asile en Belgique, ne modifie pas le sens de la présente décision. En effet, la demande d'asile de votre soeur, [S. B.], a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié par le Commissariat général en date du 15 octobre 2002. Cette décision négative a été confirmée le 5 avril 2006 par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés devant laquelle votre soeur avait introduit un recours. De plus, les faits invoqués par votre soeur, à savoir des violences physiques commises à son encontre par des militaires rwandais à Moba, n'ont aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Concernant votre demi-soeur, [F. N.], celle-ci a bénéficié d'une décision de reconnaissance du statut de réfugié par le Commissariat général en date du 21 décembre 2004. Toutefois, les faits invoqués par votre demi-soeur, à savoir sa collaboration avec un membre du RCD-Goma, n'ont aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. De plus, en fin d'audition, il vous a été demandé si votre demande d'asile avait un quelconque lien avec vos soeurs vivant en Belgique et vous avez répondu que [N.] avait également eu des problèmes avec le gouvernement. Il vous alors été demandé de préciser s'il existait un lien entre les problèmes vécus par [N.] et les vôtres mais vous n'avez pu apporter aucune réponse (p. 14). De ce fait, le Commissariat général conclu que votre demi-soeur, [N. F.] a été reconnue pour des faits qui diffèrent totalement des vôtres et dès lors cela ne peut influencer en aucune manière le sens de la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de liens avec les demandes d'asiles de sa sœur et de sa demi-sœur.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande, conteste la motivation de la décision entreprise, et invoque le bénéfice du doute.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'invraisemblance d'une arrestation de la partie requérante pour avoir possédé un tract peu significatif distribué dans la rue, à la totale ignorance affichée au sujet de la personne qui a organisé son évasion, l'a hébergée pendant une semaine et a organisé son départ du pays, l'absence d'informations sur les recherches dont elle ferait l'objet, et l'absence de liens avec les problèmes invoqués par sa sœur, par le compagnon de sa sœur et par sa demi-sœur, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

#### 4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle se borne à affirmer avoir fourni « *un récit précis et détaillé des persécutions [...] et des raisons pour lesquelles elle les a subies* », à citer divers développements théoriques et jurisprudentiels, et à estimer que la décision entreprise est mal motivée, mais reste en défaut de formuler la moindre critique précise à l'égard des motifs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision.

Pour le surplus, elle revendique l'octroi du bénéfice du doute. Or, le Conseil rappelle à cet égard que le bénéfice du doute ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaissant à l'audience du 14 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM